

Régime de l'exercice de fonctions par les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques

[Loi n° 52/2019, du 31 juillet 2019,](#)
modifiée par la [Loi n° 69/2020, du 9 novembre 2020,](#)
et la [Loi n° 58/2021, du 18 août 2021.](#)

Conformément aux dispositions du point c) de l'article 161 de la Constitution, l'*Assembleia da República* décrète :

CHAPITRE I Dispositions préliminaires

Article 1

Objet

La présente loi fixe le régime de l'exercice des fonctions des titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques, leurs obligations déclaratives et le respectif régime de sanctions

Article 2

Fonctions politiques

1 – Les fonctions politiques aux fins de la présente loi sont :

- a) Le Président de la République ;
- b) Le Président de l'*Assembleia da República* ;
- c) Le Premier ministre ;
- d) Les députés de l'*Assembleia da República* ;
- e) Les membres du gouvernement ;
- f) Les représentants de la République pour les régions autonomes ;
- g) Les membres des organes de gouvernement propre des régions autonomes ;
- h) Les députés du Parlement européen ;
- i) Les membres des organes exécutifs du pouvoir local ;
- j) Les membres des organes exécutifs des zones métropolitaines et des entités intermunicipales.

2 – Aux fins des obligations déclaratives prévues dans la présente loi, sont exclus de la disposition du point i) du numéro précédent les adjoints aux maires qui comptent moins de 10 000 électeurs, qui sont en régime de non-permanence.

3 – Aux fins des obligations déclaratives prévues dans la présente loi, sont assimilées aux titulaires de fonctions politiques :

- a) Les membres des organes exécutifs des partis politiques de niveau national et des régions autonomes ;
- b) Les candidats à la présidence de la République ;
- c) Les membres du Conseil d'État ;
- d) Le Président du Conseil Économique et Social.

Article 3

Hautes fonctions publiques

1 – Aux fins de la présente loi, sont considérés titulaires de hautes fonctions publiques :

- a) Les gestionnaires publics et les membres du conseil d'administration de sociétés anonymes de capitaux publics qui exercent des fonctions exécutives ;

- b) Les titulaires d'un organe de direction d'une entreprise participée par l'État, lorsqu'ils sont désignés par celui-ci ;
- c) Les membres d'organes de direction des entreprises qui intègrent les secteurs des entreprises régionaux ou locaux ;
- d) Les membres des organes directeurs des instituts publics ;
- e) Les membres du conseil de l'administration d'une entité administrative indépendante ;
- f) Les titulaires de niveaux supérieurs de direction du 1er degré et du 2e degré et assimilés, ainsi que les hauts dirigeants des services municipaux et communaux, le cas échéant.

2 – Aux fins des obligations déclaratives prévues dans la présente loi, sont assimilées aux titulaires de hautes fonctions publiques :

- a) Les chefs de cabinet des membres du gouvernement de la République et les gouvernements régionaux ;
- b) Les représentants ou les conseillers désignés par le gouvernement de la République et les gouvernements régionaux dans le cadre des procédures d'attribution ou d'aliénation des actifs publics.

Article 4

Juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour des comptes, médiateur de la République et membres des conseils supérieurs

Sont soumis aux obligations déclaratives prévues par la présente loi :

- a) Les juges de la Cour constitutionnelle ;
- b) Les juges de la Cour des comptes ;
- c) Le Procureur général de la République ;
- d) Le médiateur de la République ;
- e) Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- f) Les membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux ;
- g) Les membres du Conseil supérieur du Ministère Public.

Article 5

Magistrats de l'ordre judiciaire et magistrats du Ministère public

1 – Conformément à leurs statuts, les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats du Ministère public sont également soumis aux obligations déclaratives prévues par cette loi.

2 – Les déclarations doivent être présentées, respectivement, au Conseil supérieur de la Magistrature, au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux et au Conseil supérieur du Ministère public, qui sont compétents pour leur analyse, leur contrôle et l'application du régime de sanction respectif, conformément à leurs statuts.

CHAPITRE II

Exercice du mandat

Article 6

Exclusivité

1 – Les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques exercent leurs fonctions en exclusivité, sans préjudice des dispositions de la présente loi et :

- a) Dans le Statut des Députés à l'Assemblée da República ;
- b) Dans les Statut politique et administratif des régions autonomes ;
- c) Dans le Statut des élus locaux ;

- d) Dans le Statut du gestionnaire public ;
- e) Dans le Statut du personnel dirigeant de l'administration publique.

2 – L'exercice de fonctions en exclusivité est incompatible avec toutes autres activités professionnelles rémunérées ou non, aussi bien qu'avec l'intégration dans des organismes sociaux de toute personne morale à but lucratif, à l'exception :

- a) Des fonctions ou des activités qui découlent des postes occupés et celles qui sont exercées de droit ;
- b) De l'intégration dans des organes ou des conseils consultatifs ou de contrôle de personnes publiques ;
- c) Des activités d'enseignement et de recherche dans l'enseignement supérieur, telles que prévues dans les statuts de chaque poste, ainsi que dans le statut des carrières des enseignants de l'enseignement supérieur ;
- d) De l'activité de création artistique et littéraire, ainsi que toute autre activité qui aboutit à la perception d'une rémunération dérivées du droit d'auteur ou des droits voisins, ou de la propriété intellectuelle ;
- e) De la réalisation de conférences, de discours, d'actions de formation de courte durée et d'autres activités de même nature ;
- f) Des cas où la loi autorise expressément la compatibilité de l'exercice de fonctions.

3 – Les exceptions prévues aux points b), c) et e) du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux membres du gouvernement.

Article 7 **Élus locaux**

1 – Les titulaires des organes des collectivités territoriales exercent leurs mandats en régime de temps plein, de temps partiel ou de non-permanence, dans les termes prévus dans leur statut.

2 – Outre l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent exercer d'autres activités, qu'ils doivent déclarer conformément à la loi :

- a) Les adjoints au maire en régime de temps partiel ou en régime de non-permanence ;
- b) Les titulaires des organes exécutifs des communes en régime de temps partiel ou en régime de non-permanence.

3 – Les dispositions du paragraphe précédent n'affectent pas l'intégration des titulaires des organes municipaux dans les organes sociaux des entreprises du respectif secteur des entreprises local, dans les cas où le régime juridique applicable le permet.

4 – Les titulaires de fonctions politiques du pouvoir local ne peuvent, eux-mêmes ou par personne interposée, physique ou morale, relativement à toutes questions, procédures ou litiges impliquant ou devant être examinés ou déterminés par la personne morale des organes desquels ils sont titulaires :

- a) Exercer le mandat de représentation en justice dans n'importe quelle juridiction ;
- b) Exercer des fonctions de conseiller ou émettre des avis ;
- c) Signer des projets d'architecture ou d'ingénierie.

5 – Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables à la conduite des actes qui y sont mentionnés :

- a) Dans les communes qui font partie du cadre territorial de la respective municipalité, en ce qui concerne les titulaires des organes de la municipalité ;

- b) Dans la municipalité dans laquelle la respective commune est intégrée territorialement, en relation aux titulaires des organes de la commune ;
- c) Dans les entités supra-municipales dont la municipalité fait partie, vis-à-vis des titulaires des organes de la municipalité ;
- d) Dans les entités du secteur des entreprises local respectif.

Article 8

Activités précédentes

1 – Les titulaire de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques qui, au cours des trois dernières années précédant leur prise de fonctions, ont détenu, aux termes de l'article 9, les pourcentages de capital d'entreprises ou ont été membres d'organes sociaux de personnes morales à but lucratif ne peuvent pas intervenir :

- a) Dans des procédures de passation de marché publics pour la fourniture de biens ou de services à l'État et aux personnes morales publiques auxquelles les entreprises et les personnes morales détenus par ceux-ci soient opposantes ;
- b) Dans l'exécution de contrats de l'État ou de toutes autres personnes morales publiques signent avec elles ;
- c) Dans toutes autres procédures formellement administratives, ainsi que dans des affaires juridiques et ses actes préparatoires, auxquelles les dites entreprises et les personnes morales soient destinataires de la décision, susceptibles de susciter des doutes sur l'exemption ou la droiture de la conduite, en particulier les procédures d'octroi ou de modification d'autorisations ou de licences, d'actes d'expropriation, d'octroi d'avantages patrimoniaux et de donation de biens.

2 – L'empêchement prévu au paragraphe précédent, *mutatis mutandis*, s'applique également aux titulaires des postes visées aux articles 4 et 5 lorsqu'ils accomplissent des actes en matière administrative.

Article 9

Interdictions

1 – Les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques sont empêchés d'exercer les fonctions d'arbitre ou d'expert, gratuitement ou contre rémunération, dans le cadre de toute procédure impliquant l'État et d'autres personnes morales publiques.

2 – Les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques nationales, eux-mêmes ou dans les sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction, et les sociétés qu'ils détiennent à un pourcentage supérieur à 10% de leur capital social, ou dont le pourcentage du capital détenu soit supérieur à 50 000 (euros) ne peuvent pas :

- a) Participer aux procédures de passation de marchés publics ;
- b) Intervenir comme conseiller, spécialiste, technicien ou médiateur, sous quelque forme, en matière de procédures de passation de marchés visées à l'alinéa précédent.

3 – Le régime visé au paragraphe précédent s'applique aux entreprises dont le capital est détenu par le titulaire de l'organisme ou du poste, seul ou conjointement avec son conjoint(e), partenaire de vie, leurs ascendants et leurs descendants à n'importe quel degré et leurs collatéraux jusqu'au 2^{ème} degré, avec une participation supérieure à 10% ou dont la valeur est supérieure à 50 000 (euros).

4 – Le régime visé au paragraphe 2 s'applique aussi à leurs conjoints, non séparés de corps et de biens, ou au partenaire de vie, en relation aux procédures de passation de marché engagés par la personne morale desquels le conjoint(e) ou le partenaire de vie est titulaire les organes.

5 – Les dispositions énoncées aux paragraphes à 4 s'appliquent aux autres titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques au niveau régional ou local, autres que ceux visés au paragraphe 2, à leurs conjoint(e)s et partenaires de vie et à leurs sociétés respectives, en ce qui concerne les procédures de passation de marchés publics menées par la personne morale régionale ou locale dont ils font partie des organes.

6 – Dans le cas des titulaires des organes exécutifs des autorités locales, leurs conjoint(e)s et leurs partenaires de vie et de leurs sociétés, les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et à 4 s'appliquent également relativement aux procédures de passation de marché :

- a) Des communes qui font partie du cadre territorial de la respective municipalité ;
- b) De la municipalité dans laquelle la commune est territorialement intégrée ;
- c) Des entités supra-municipales desquelles la municipalité fait partie ;
- d) Dans les entités du secteur des entreprises local respectif.

7 – Afin de garantir le respect des dispositions des paragraphes précédents, les titulaires de fonctions politiques ou de hautes fonctions publiques et leurs conjoint(e)s non séparé(e)s de corps et de biens ont droit, sans autre formalité, au paiement de la part qu'ils détiennent, conformément au Code civil, à la démission d'un membre conformément au Code des sociétés commerciales ou à la suspension de leur participation sociale pendant l'exercice de ses fonctions.

8 – Le droit prévu au paragraphe précédent peut être exercé en ce qui concerne la liquidation et l'exonération de la valeur totale de la quote-part ou seulement de la partie qui dépasse le montant de 10% ou 50 000 (euros), et si le titulaire n'exerce aucun des pouvoirs prévus au paragraphe 7, la société peut décider de suspendre sa participation sociale.

9 – Les contrats doivent mentionner et il faut publier sur le portail *Internet* des marchés publics, avec l'indication de la relation en question, les contrats signés par des personnes morales publiques desquels organes sont titulaires de fonctions politiques et de haute fonctions publiques, les personnes avec qui ils ont des relations familiales :

- a) Les ascendants et descendants à n'importe quel degré du titulaire du poste ;
- b) Les conjoint(e)s séparé(e)s des personnes et des biens du titulaire du poste ;
- c) Les personnes qui se trouvent dans une relation de partenariat de vie avec le titulaire du poste.

10 – Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux contrats conclus avec des entreprises dans lesquelles les personnes visées à l'alinéa précédent exercent un contrôle majoritaire et aux contrats conclus avec les sociétés dans lesquelles le titulaire de la fonction politique ou de haute fonction publique détient, lui-même ou avec son conjoint(e) ou partenaire de vie, une participation de moins de 10 % ou d'une valeur inférieure à 50 000 (euros).

11 – Les dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés professionnelles soumises à des associations professionnelles publiques.

Article 10

Régime applicable après la cessation des fonctions

- 1 – Les titulaires de fonctions politiques à caractère exécutif ne peuvent pas exercer, pendant une période de trois ans à compter de la date de la fin du mandat, des fonctions dans des sociétés privées qui poursuivent des activités dans le secteur qu'ils supervisent directement et qui, pendant cette période, ont fait l'objet d'opérations de privatisation, ont bénéficié d'incitations financières ou de systèmes d'incitation et d'avantages fiscaux de nature contractuelle, ou pour lesquelles le titulaire de fonctions politiques est intervenu directement.
- 2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas au retour à l'entreprise d'origine ni à la reprise de l'activité exercée à la date de la prise de fonctions.
- 3 – Les titulaires visés au point b) du paragraphe 2 l'article 3 n'ont pas le droit d'exercer des fonctions aux entités acheteuses ou concessionnaires pendant les trois années qui suivent la date de d'aliénation ou d'attribution d'actifs au cours de laquelle ils ont pris des mesures.
- 4 – Les titulaire de fonctions politiques à caractère exécutif ne peuvent exercer, pendant une période de trois ans à compter de la date de la fin de leurs mandats, des fonctions de travail subordonné ou de conseil dans des organisations internationales avec lesquelles ils ont établi des relations institutionnelles pour le compte de la République portugaise.
- 5 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'exercice de fonctions :
 - a) Dans les institutions de l'Union européenne ;
 - b) Dans les organisations du système des Nations Unies ;
 - c) Résultant du retour à la carrière précédente ;
 - d) En cas d'admission par concours ;
 - e) En cas d'indication par l'État portugais ou dans sa représentation.

Article 11

Régime de sanctions

- 1 – L'infraction au paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2 à 6 et 11 de l'article 9, par un titulaire de fonctions politiques entraîne les sanctions suivantes :
 - a) Pour les titulaires de fonctions électives, à l'exception du Président de la République, la déchéance de leur mandat ;
 - b) Pour les titulaires de fonctions non électives, à l'exception du Premier ministre, la révocation.
- 2 – L'infraction au paragraphe 2 de l'article 6, à l'article 8 et aux paragraphes 2 à 5 et 11 de l'article 9, par les titulaires de hautes fonctions publiques constitue un motif de révocation judiciaire, ce qui relève de la compétence des juridictions administratives.
- 3 – L'infraction aux dispositions de l'article 10 entraîne l'interdiction d'exercer des hautes fonctions politiques et des hautes fonctions publiques pendant une durée de trois ans.
- 4 – La violation des articles visés au paragraphe 1 par le médiateur de la république entraîne la destitution par décision de l'*Assembleia da República*.
- 5 – Il appartient à la Cour constitutionnelle, conformément à son droit de procédure, d'appliquer les sanctions prévues au présent article à l'égard des titulaires de fonctions politiques, à l'exception des cas suivants :

- a) La déchéance de mandat d'un député de l'*Assembleia da República* et des assemblées législatives des régions autonomes, dont l'application est surveillée par les respectives assemblées, sans préjudice des recours de ces décisions devant la Cour constitutionnelle ;
- b) Des titulaires de fonctions politiques visés au point i) du paragraphe 1 de l'article 2.

6 – Le Ministère public est qualifié pour intenter les actions prévues aux paragraphes 2 et 5.

Article 12

Nullité

L'infraction aux dispositions des articles 8 et 9 détermine la nullité des actes accomplis.

CHAPITRE III

Obligations déclaratives

Article 13

Déclaration unique de revenus, de patrimoine, d'intérêts, d'incompatibilités et d'empêchements

1 – Les titulaires de fonctions politiques et assimilées et les titulaires de hautes fonctions publiques visés aux articles 2 et 3, ainsi que ceux visés à l'article 4, déposent par voie électronique à l'entité juridiquement compétente qui doit être définie à l'article 20, dans un délai de 60 jours à compter du début de l'exercice de leurs fonctions, la déclaration de revenus, du patrimoine, des intérêts, des incompatibilités et des empêchements, ci-après dénommée déclaration unique, selon le modèle figurant à l'annexe de la présente loi, qui en fait partie intégrante.

2 – La déclaration visée au paragraphe précédent doit comprendre :

- a) L'indication du total des revenus bruts, en indiquant sa source, qui figurent dans la dernière déclaration présentée aux fins de liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elle est dispensée, qui devraient être inclus, le cas échéant, subséquent désagrégation par catégorie de revenu ;
- b) La description des éléments de leur actif patrimonial, dont ils sont titulaires ou cotitulaires, notamment par communauté d'héritiers, ainsi que les éléments patrimoniaux dont ils sont possesseurs, détenteurs, gestionnaires, commodataires ou locataires, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou physique, existants dans le pays ou à l'étranger, ordonnés par de grandes rubriques, tels que le patrimoine immobilier, des parts, des actions ou d'autres composantes sociales du capital de sociétés civiles ou commerciales, de droits sur les bateaux, les aéronefs ou les véhicules automobiles, ainsi que des portefeuilles de titres, des comptes bancaires à terme, des applications financières équivalentes, et à condition qu'ils excèdent 50 salaires minimaux, des comptes courants bancaires et des créances ;
- c) La description de son passif, notamment à l'égard de l'État ou de toute personne physique ou morale, en particulier des établissements de crédit et de toute entreprise publique ou privée du pays ou de l'étranger ;
- d) La mention des mandats sociaux qu'ils exercent ou qu'ils ont exercé au cours des trois années précédant la déclaration, au pays ou à l'étranger, dans des entreprises, des fondations ou des associations ;
- e) La mention de l'appartenance, de la participation ou de l'exercice de toutes fonctions dans toutes entités à caractère associatif, exercées au cours des trois dernières années ou à exercer cumulativement avec le mandat, à condition que cette mention ne soit pas

susceptible de révéler des données constitutionnellement protégées telles que celles relatives à la santé, à l'orientation sexuelle, à l'appartenance syndicale ou aux convictions religieuses ou politiques, auquel cas cette mention est simplement facultative.

3 – Ladite déclaration doit aussi inclure les actes et les activités susceptibles de susciter des incompatibilités et des empêchements, notamment :

a) L'inscription d'activités exercées, quels que soient sa forme ou son régime, notamment :

i) L'indication des postes, des fonctions et des activités, publiques et privées, au pays ou à l'étranger, y compris dans des sociétés, des fondations ou des associations, occupées au cours des trois dernières années ;

ii) L'indication des postes, des fonctions et des activités, publiques et privées, au pays ou à l'étranger, y compris dans des sociétés, exercées cumulativement avec le mandat.

b) L'inscription des intérêts financiers pertinents qui comprend l'identification des actes qui donnent lieu, directement ou indirectement, à des paiements, notamment :

i) Les personnes morales publiques et privées auxquelles ont été fournis les services ;

ii) La participation à des conseils consultatifs, des commissions de surveillance ou autres organismes collégiaux, lorsqu'ils sont prévus par la loi ou dans l'exercice de la vérification ou du contrôle des deniers publics ;

iii) Les sociétés dans lesquelles le capital est détenu par le titulaire ou par le conjoint(e) non séparé des personnes et des biens ou par la personne avec laquelle il vit en partenariat ;

iv) Les subventions ou les aides financières reçues par le titulaire, par son conjoint non séparé de corps et de biens ou par son partenaire de vie ou par une société dont ils participent au capital ;

v) La réalisation de conférences, de discours, d'actions de formation de courte durée et autres activités de même nature.

c) La prise en compte d'autres intérêts pertinents, qui doivent notamment mentionner les faits suivants :

i) Participation à des commissions ou des groupes de travail pour laquelle ils reçoivent une rémunération ;

ii) Participation dans des entités à but non lucratif bénéficiaires de ressources du gouvernement ;

iii) Participation à des associations professionnelles ou représentatives d'intérêts.

4 – Tous les titulaires de fonctions politiques et les hautes fonctions publiques sont tenus de remplir tous les champs de la déclaration unique visés aux paragraphes précédents, qui figure en annexe de la présente loi, à l'exception des assimilés aux titulaires de fonctions politiques et des assimilés aux titulaires de hautes fonctions publiques, qui ne sont pas tenus de remplir le champ du registre des intérêts.

5 – Les services administratifs des entités dans lesquelles les titulaires de postes auxquels s'applique la présente loi informent l'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations déposées la date du début et de la fin des fonctions correspondantes.

6 – La publication, conformément à l'article 17, des éléments figurant dans le champ du registre des intérêts dans la déclaration unique doit permettre de visualiser de manière autonome les

postes, les fonctions et les activités exercées en combinaison avec le mandat et celles exercées au cours des trois années précédentes.

Article 14

Mise à jour de la déclaration

1 – Une nouvelle déclaration, mise à jour, doit être déposée dans les 60 jours suivant la cessation des fonctions qui ont conduit au dépôt de la déclaration précédente et à la reconduction ou à la réélection du titulaire.

2 – Une nouvelle déclaration doit être déposée dans un délai de 30 jours, dans l'exercice de ses fonctions lorsque :

- a) Il existe une modification patrimoniale effective qui modifie la valeur déclarée relative à une des alinéas du paragraphe 2 de l'article précédent, pour un montant supérieur à 50 salaires minimums mensuels ;
- b) Il existe des faits ou des circonstances qui imposent de nouvelles inscriptions en vertu du paragraphe 3 de l'article précédent.

3 – La déclaration à présenter à la fin du mandat doit refléter les évolutions patrimoniales qui ont eu lieu pendant la durée du mandat.

4 – Les titulaires de l'obligation de présentation des déclarations doivent, trois ans après la fin de leur mandat ou de leurs fonctions, déposer un relevé final mis à jour.

5 – Aux fins de l'accomplissement de l'obligation de présentation visée au paragraphe précédent, les entités dans lesquelles les titulaires ont exercé leurs fonctions doivent les notifier au moins 30 jours avant la fin de la période de trois ans.

Article 15

Registre des intérêts

1 – L'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations déposées procède, conformément à l'article 17, à la publication des éléments relatifs à l'enregistrement des intérêts contenus dans la déclaration unique visée à l'article 13.

2 – L'*Assembleia da República* et le gouvernement publient forcément sur leurs sites *Internet* les détails de la déclaration unique relative au registre des intérêts des titulaires.

3 – Les municipalités, ainsi que les communes de plus de 10 000 électeurs, tiennent leur propre registre des intérêts accessible via *Internet*, qui doivent inclure :

- a) Les éléments objets de publicité et contenus dans la déclaration unique remise à l'entité chargée d'analyser et de contrôler les déclarations déposées par les titulaires de leurs organes et leurs responsables de service liés à cette obligation ;
- b) Une déclaration des activités susceptibles de créer des incompatibilités ou des empêchements et tout actes qui peuvent fournir des avantages financiers ou des conflits d'intérêts par les autres titulaires de ses organes, selon des modalités à définir dans un règlement qui doit être approuvé par son organe de délibération.

4 – Les autres collectivités territoriales non visées au paragraphe précédent peuvent établir un registre des intérêts au moyen d'une délibération des assemblées concernées.

5 – L'établissement des registres des intérêts des collectivités territoriales visés aux paragraphes précédents doit être notifié à l'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations

déposées, à laquelle on doit renvoyer l'hyperlien vers la section de la page d'accueil correspondante.

Article 16

Offres institutionnelles et hospitalités

1 – Les offres de biens ou de services d'une valeur estimée à plus de 150 (euro) reçues dans l'exercice de leurs postes ou de leurs fonctions sont obligatoirement présentées à l'organe défini dans le Code de conduite correspondant.

2 – Lorsque le titulaire du poste reçoit d'une même identité, au cours de la même année, plusieurs cadeaux de biens physiques qui atteignent la valeur estimée visée au paragraphe précédent, il doit le communiquer aux fins de l'enregistrement des cadeaux et doit présenter toutes les cadeaux reçus après avoir atteint ce montant.

3 – Le destin des offres soumises au devoir de présentation, en tenant compte de leur nature et de leur pertinence, est établi par l'organisme compétent défini dans le Code de conduite correspondant.

4 – Les offres auprès des personnes publiques doivent toujours être enregistrées et livrées à l'organisme mentionné au paragraphe précédent, indépendamment de leur valeur et de la destination finale qui leur est attribuée.

5 – Sans préjudice d'autres règles applicables au poste ou à la catégorie, les titulaires d'un poste couverts par la présente loi peuvent accepter les invitations qui leur sont adressées pour des événements officiels, ou par des personnes publiques ou étrangères.

6 – Les titulaires de postes visés par cette loi qui sont invités, en cette qualité, peuvent aussi accepter toute autre invitation émanant d'entités privées d'une valeur maximale estimée à 150 (euros) :

- a) Qui soient compatibles avec la nature institutionnelle ou la pertinence de la représentation propre du poste; ou
- b) Qui présentent une conduite socialement adéquate et conforme aux us et coutumes.

7 – Sans préjudice des règles relatives aux devoirs déclaratifs sur les revenus et le patrimoine, n'est pas soumise à l'obligation d'enregistrement l'acceptation d'offres, de transports ou de logements dans le cadre des relations personnelles ou familiales.

8 – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux offres de biens et de services, à l'acceptation d'invitations et à l'hospitalité qui s'adressent aux partis politiques, y compris à leurs groupes parlementaires, par l'intermédiaire de leurs organes, délégations ou représentants, sans préjudice des règles découlant du régime juridique régissant le financement des partis politiques et les campagnes électorales.

Article 17

Accès et publicité

1 – Les déclarations uniques de revenus, du patrimoine et d'intérêts visés au paragraphe 1 de l'article 13, et au paragraphe 1 de l'article 14, sont accessibles au public conformément au présent article.

2 – Les éléments suivants ne font pas l'objet d'une consultation publique ou d'un accès public :

- a) Des données personnelles sensibles telles que l'adresse, les numéros d'identification civile et fiscale, les numéros de portable et de téléphone, ainsi que l'adresse électronique ;
- b) En ce qui concerne le registre des intérêts: la discrimination des services fournis dans l'exercice des activités soumises au secret professionnel ;
- c) Des données qui permettent l'identification individuelle de la résidence, à l'exception de la municipalité de localisation, ou des véhicules et d'autres moyens de transport du titulaire du poste.

3 – En ce qui concerne les données sur les revenus et le patrimoine, la consultation de la déclaration garantit :

- a) Par rapport aux revenus bruts aux fins de liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à peine le montant total de chacune des catégories de revenus propres du déclarant et le montant de sa part du revenu commun avec des tiers sont disponibles pour consultation. En ce qui concerne les revenus de l'emploi salarié, le nom de l'agent payeur est également indiqué ;
- b) Pour le patrimoine immobilier, l'identification de chaque immeuble, par sa matrice cadastrale, sa localisation et sa valeur, sont disponibles pour consultation ;
- c) Pour les parts, les actions, les participations ou d'autres composantes sociales dans le capital des sociétés civiles ou commerciales, seuls leur caractère quantitatif et le nom de leur société sont disponibles pour consultation ;
- d) Pour les droits sur les bateaux, les aéronefs ou les véhicules automobiles, l'identification de la marque, l'année d'immatriculation du modèle et la cylindrée de chacun de ces biens mobiliers peuvent être consultés ;
- e) Pour les portefeuilles de titres, les comptes bancaires à terme et les applications financières équivalentes, ainsi que pour les comptes courants bancaires et les créances supérieures à 50 salaires minimaux, seule la valeur totale de chacun de ces actifs est mise à disposition pour consultation ;
- f) En ce qui concerne le passif, seule l'identification du créancier et la part du montant de la responsabilité du déclarant sont disponibles pour consultation.

4 – Sous réserve des dispositions du paragraphe antérieur, les champs de la déclaration relatifs au registre des intérêts sont publiés sur les pages électroniques de l'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations déposées et de l'entité dont le déclarant est titulaire. Cette dernière étant en droit de le faire sur sa propre page ou par renvoi vers le site Internet de la première, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

5 – Conformément aux paragraphes 2 et 3, les champs relatifs aux revenus et au patrimoine contenus dans la déclaration, ainsi que les éléments de la déclaration visés au point e), paragraphe 2 de l'article 13, peuvent être consultés, sans possibilité d'en faire une copie, au moyen d'une demande motivée contenant l'identification du demandeur, qui est enregistrée auprès de l'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations présentées :

- a) En présence, au sein de l'entité ;
- b) À distance, en accordant au demandeur un certificat d'accès numérique limité dans le temps pour consulter la déclaration requise.

6 – L'entité chargée d'analyser et de contrôler les déclarations déposées est chargée de veiller au respect des paragraphes 2, 3 et 5, en mettant à la disposition des consultations, aux fins du paragraphe 1, uniquement les éléments publics de la déclaration.

7 – En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, le titulaire du poste peut, à tout moment, s'opposer à la mise à disposition des informations qui ne peuvent pas être divulguées et relève de l'entité chargée d'analyser et de contrôler les déclarations déposées et de statuer sur la demande, avec un recours devant la Cour constitutionnelle.

8 – Sur la base d'un motif raisonnable, tels que les intérêts de tiers ou la protection de la vie privée, le titulaire du poste peut s'opposer à un accès partiel ou total des éléments contenus dans la déclaration de revenus et de patrimoine. L'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations déposées est responsable de déterminer l'existence ou non de la raison susmentionnée, ainsi que la possibilité et les conditions d'un tel accès.

9 – Il appartient au déclarant, au moment du dépôt de sa déclaration initiale ou ultérieure, d'invoquer l'opposition dans les conditions et aux fins du paragraphe précédent.

10 – L'accès aux éléments sur lesquels l'opposition a été formée et leur éventuelle publicité sont suspendus jusqu'à la décision finale du procès.

11 – Les demandeurs sont civilement et pénalement responsables, en vertu de la législation sur la protection des données, par l'utilisation abusive des informations obtenues par la consultation des déclarations.

12 – La violation de la réserve de vie privée résultant de la divulgation de la déclaration, au mépris des dispositions des paragraphes 2 et 3, est juridiquement sanctionnée, notamment en conformité avec les articles 192 et 193 du Code pénal.

13 – La commission parlementaire responsable de la mise en œuvre du Statut des députés dispose d'un accès électronique en temps réel à la déclaration d'intérêts déposée par les députés à l'*Assembleia da República* et par les membres du gouvernement, aux fins de l'accomplissement de leurs attributions et compétences conformément au Statut des députés.

14 – Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, la déclaration unique ne peut être divulguée, notamment sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

Article 18

Non-respect des obligations déclaratives

1 – En cas de non-présentation ou de présentation incomplète ou incorrecte de la déclaration et de ses mises à jour prévues aux articles 13 et 14, l'entité chargée de l'analyse et du contrôle des déclarations déposées en informe le titulaire ou l'ancien titulaire du poste auquel elle se rapporte. Elle doit être déposée, complétée ou corrigée dans les 30 jours suivant à l'expiration du délai de déclaration.

2 – Toute personne qui, à la suite de la notification prévue au paragraphe précédent, ne dépose pas sa déclaration, à l'exception du président de la République, du président de l'*Assembleia da República* ou du Premier ministre, subit une déchéance du mandat, une démission ou une révocation judiciaire, selon le cas.

3 – L'ancien titulaire du poste concerné par les obligations déclaratives visées aux articles 13 et 14, qui, après la notification prévue au paragraphe 1, ne dépose pas sa déclaration, subit une interdiction, pour une période d'un à cinq ans, pour l'exercice de ses fonctions, qui oblige à la déclaration et qui ne correspond pas à l'exercice de ses fonctions de magistrat de carrière.

4 – Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, le non-dépôt intentionnel des déclarations prévues aux articles 13 et 14, après notification, est puni pour le crime de désobéissance qualifiée, avec une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

5 – Lorsque le non-dépôt intentionnel des déclarations visées au paragraphe précédent n'a pas été accompagné d'aucune omission de déclaration de revenus ou éléments patrimoniaux devant l'autorité fiscale pendant la période d'exercice des fonctions, le comportement est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 jours.

6 – Toute personne qui, même après la notification prévue au paragraphe 1, omet de déclarer, dans l'intention de dissimuler, des éléments patrimoniaux ou des revenus qu'elle était tenue de déclarer d'une valeur supérieure à plus de 50 salaires minimums mensuels, encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

7 – Les ajouts patrimoniaux non justifiés établis dans le cadre du régime de la fiscalité, d'une valeur supérieure à 50 salaires minimums mensuels sont imposés, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux spécial de 80 %.

8 – Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3, les entités auxquelles appartiennent les titulaires des postes auxquelles la présente loi s'applique, communiquent à l'entité chargée d'analyse et du contrôle des déclarations présentées la date de début et de fin des fonctions.

Article 19 **Codes de conduite**

1 – Les personnes publiques visées par la présente loi doivent approuver des Codes de conduite qui seront publiés dans le *Diário da República* et dans leurs sites Internet, en vue du développement, entre autres, des questions liées aux offres institutionnelles et à l'hospitalité.

2 – Les Codes de conduite sont approuvés :

- a) Par l'*Assembleia da República*, en ce qui concerne ses députés, ses services et ses membres des cabinets ;
- b) Par le gouvernement en ce qui concerne ses membres, ses cabinets et les entités de l'administration publique et les entreprises publiques ;
- c) Par les organes des collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives ;
- d) Par les organes dirigeants des entités indépendantes et des entités régulatrices.

3 – Les Conseils supérieurs de la Magistrature, les tribunaux administratifs et fiscaux et le Ministère public établissent, de manière indépendante et autonome et conformément à leurs statuts, les codes de conduite applicables, respectivement, aux magistrats de l'ordre judiciaire et du Ministère public.

4 – Sans préjudice de leur développement et de leur adaptation à la nature de chaque entité par leurs respectifs codes de conduite, les dispositions des articles de cette loi relatifs aux offres et à l'hospitalité sont directement applicables aux entités concernées.

5 – Aucune disposition de tout code de conduite ne peut restreindre les règles constitutionnelles et déroger aux normes juridiques relatives aux statuts des titulaires de fonctions publiques ou assimilées ou conditionner l'exercice d'un tel poste ou d'une telle fonction.

Article 20 **Contrôle**

L'analyse et le contrôle des déclarations déposées, en vertu de la loi présente, incombent à l'entité à identifier en loi propre, qui définit ses compétences, son organisation et ses règles de fonctionnement.

Article 21 **Devoir de collaboration**

L'entité chargée d'analyser et de contrôler les déclarations déposées, après avoir suivi les procédures prévues à l'article 18, dès lors qu'elle découvre des faits susceptibles d'accomplir l'une des infractions visées par la présente loi, doit les signaler au Ministère public devant la Cour constitutionnelle ou à d'autres entités compétentes au fond, à des fins juridiques.

CHAPITRE IV **Dispositions finales**

Article 22 **Crime d'abus de pouvoir**

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les crimes d'abus de pouvoir commis par les titulaires de fonctions politiques ou de hautes fonctions publiques dans l'exercice de leurs fonctions et les sanctions qui leur sont applicables sont régies en sa loi propre.

Article 23 **Application aux membres des organes de gouvernement propre des régions autonomes**

L'application des dispositions de la présente loi aux membres des organes de gouvernement propre des régions autonomes dépend de l'adoption des dispositions prévues par la présente loi dans les statuts politiques et administratifs des régions autonomes.

Article 24 **Disposition abrogatoire**

1 – Sans préjudice du paragraphe suivant, sont abrogés :

- a) La [Loi n° 4/83, du 2 avril 1983](#) ;
- b) La [Loi n° 64/93, du 26 août 1993](#) ;
- c) Le [Décret réglementaire n° 1/2000, du 9 de mars 2000](#).

2 – Les dispositions des actes législatifs qui s'appliquent aux titulaires des postes visés au point h) du paragraphe 1 de l'article 4, de la [Loi n° 4/83, du 2 avril 1983](#) et au point b) du paragraphe 2 de l'article 1, de la [Loi n° 64/93, du 26 août 1993](#), restent en vigueur jusqu'à une éventuelle modification des statuts politiques et administratifs des régions autonomes visée à l'article précédent.

Article 25 **Disposition transitoire**

1 – Tant que la plateforme électronique n'est pas en fonctionnement pour le dépôt de la déclaration unique, les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques, et assimilés, la remettent à la Cour constitutionnelle sur papier.

2 – Les obligations déclaratives imposées par la présente loi s'appliquent aux titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques, et assimilées, qui commencent,

renouvellent ou mettent fin aux fonctions exercées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3 – Lors de la mise en service de la plateforme électronique, les titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques, et assimilés, doivent déposer leur déclaration par l'intermédiaire de la plateforme électronique, dans un délai de 60 jours.

4 – Aux fins du paragraphe précédent, l'entité responsable de la mise en service de la plateforme électronique doit publier un avis annonçant son entrée en vigueur, qui sera publié dans la 2^{ème} série du *Diário da República* et de son site Internet.

5 – En attente de la mise en service de la plateforme électronique, les députés de l'*Assembleia da República* et les membres du gouvernement remplissent également le registre des intérêts existant auprès de cette autorité.

6 – Les organismes publics relevant du champ d'application de la présente loi doivent adopter, dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, leurs Codes de conduite fixant, notamment, les obligations d'enregistrement des offres et des hospitalités, ainsi que l'organisme compétent pour cet enregistrement.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le premier jour de la 14^{ème} législature de l'*Assembleia da República*.

Annexe

(visé au paragraphe 1 de l'article 13)

Modelo de declaração de rendimentos, património e interesses

1. Facteur déterminant de la déclaration	
Poste/fonction	
Date de prise de fonctions /reconduction/réélection	
Date cessation de fonctions	
Date de modification	
Déclaration après trois ans de cessation de fonctions conformément à l'article 14, paragraphe 4	

Il doit être signalé dans cette rubrique le ou les faits qui détermine(nt) le dépôt de déclaration (début/cessation/modification), en signalant les champs de la cessation et de la prise de fonctions lorsqu'ils surviennent simultanément.

Exercice de fonctions en exclusivité ?	OUI	
	NON	

2. DONNÉES PERSONNELLES	
ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES	
Nom	
Adresse (rue, numéro et étage)	
Localité	
Code postal	
Commune	
Municipalité	
Numéro d'identification individuel	
Numéro fiscal	
Sexe	
Lieu de naissance	
Né le	
État civil (si marié, indiquer le régime matrimonial)	
Nom complet du/de la conjoint(e) ou partenaire (le cas échéant)	
ÉLÉMENTS FACULTATIFS	
Adresse électronique	
Téléphone/Portable	

3. REGISTRE DES INTÉRÊTS

DONNÉES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, AUX FONCTIONS PUBLIQUES, PRIVÉES ET SOCIALES, ET À D'AUTRES FONCTIONS ET ACTIVITÉS EXERCÉES AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES ET/OU À EXERCER EN CUMULATION OU EXERCÉS JUSQU'À TROIS ANS APRÈS LA CESSATION DE FONCTIONS						
POSTE FONCTION ACTIVITÉ	ENTITÉ	NATURE ET DOMAINE D'ACTIVITÉ DE L'ENTITÉ	ENDROIT DU SIÈGE	RÉMUNÉRATION (OUI/NON)	DATE DU DÉBUT	DATE DE LA FIN

Il doit être signalé dans cette rubrique :

- *Toute activité publique ou privée que le/la déclarant(e) exerce ou a exercé au cours des trois dernières années et/ou qu'il exercera en combinaison avec le mandat ou qu'il a exercée jusqu'à trois ans après la cessation de ses fonctions, y compris des activités professionnelles subordonnées, commerciales ou entrepreneuriales, l'exercice d'une profession libérale et les performances des fonctions électives ou de nomination.*
- *L'exercice des mandats sociaux que le/la déclarant(e) exerce, ou qu'il /elle a exercés au cours des trois dernières années et/ou qu'il/elle exercera en combinaison avec le mandat ou qu'il/elle a exercé jusqu'à trois ans après la cessation de ses fonctions, notamment la répartition des fonctions d'administrateur, de gérant, de gestionnaire, d'administrateur, de membre de la commission administrative, du conseil de surveillance et de la commission de surveillance, de membre du bureau de l'assemblée générale ou d'organes ou de postes analogues, de toute société commerciale, civile, sous forme commerciale, coopérative ou publique, ainsi que des associations, des fondations, des institutions privées de solidarité sociale, des miséricordes et assimilés, nationaux et étrangers.*
- *L'appartenance, la participation ou de l'exercice de toutes fonctions dans toutes entités à caractère associatif privée que le/la déclarant(e) exerce ou a exercées au cours des trois dernières années en cumul avec le mandat, à condition que cette mention ne soit pas susceptible de révéler des données constitutionnellement protégées telles que celles relatives à la santé, à l'orientation sexuelle, à l'appartenance syndicale ou aux convictions religieuses ou politiques, auquel cas cette mention est simplement facultative.*

SOUTIEN OU AVANTAGES				
SOUTIEN OU AVANTAGE	ENTITÉ	NATURE ET DOMAINE D'ACTIVITÉ DE L'ENTITÉ	NATURE DU SOUTIEN OU AVANTAGE	DATE

Il doit être signalé dans cette rubrique tous les soutiens financiers ou matériels reçus pour l'exercice d'activités, y compris de la part d'entités étrangères, notamment les jetons de présence et des indemnités journalières (et non correspondant à la rémunération, celle-ci devant, le cas échéant, être identifiée dans la rubrique précédente).

SERVICES FOURNIS				
SERVICE FOURNI	ENTITÉ	NATURE ET DOMAINE D'ACTIVITÉ DE L'ENTITÉ	SIÈGE SOCIAL	DATE

Cette rubrique inclut les entités et leurs domaines d'activité, auxquels le/la déclarant(e) fournit personnellement des services rémunérés de toute nature, de manière permanente ou même ponctuelle, dans la mesure où ils peuvent être susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts.

SOCIÉTÉS				
SOCIÉTÉ	NATURE	NATURE ET DOMAINE D'ACTIVITÉ DE L'ENTITÉ	ENDROIT DU SIÈGE	PARTICIPATION SOCIALE (VALEUR ET POURCENTAGE)

Cette rubrique doit comprendre l'identification des sociétés dont le capital est constitué par le/la déclarant(e), le/la conjoint(e) ou le/la partenaire, ainsi que la quantification de cette participation, qui devra être également signalée par référence à ce champ, dans le champ relatif à la déclaration de patrimoine.

AUTRES SITUATIONS

Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 3, la loi n'étant pas exhaustive dans la liste des situations à enregistrer, cette rubrique doit contenir tout autre élément qui ne correspondent pas aux précédents et qui sont susceptibles de susciter des incompatibilités ou des empêchements prévus par la loi.

4. DONNÉES SUR LE REVENU ET SUR LE PATRIMOINE

**REVENUS BRUTS AUX FINS DE LIQUIDATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES
(INDICANT LE MONTANT OU L'ABSENCE DE DÉCLARATION)**

Revenus du travail dépendant	
Revenus du travail indépendant	
Bénéfices industriels et commerciaux	
Bénéfices agricoles	
Revenus de capitaux	
Revenus fonciers	
Plus-values	
Pensions	
Autres revenus	

ACTIF PATRIMONIAL	
I – PATRIMOINE IMMOBILIER	
Biens à déclarer au Portugal	
Biens à déclarer à l'étranger	
II – PARTS, ACTIONS, PARTICIPATIONS OU AUTRES COMPOSANTES SOCIALES DANS LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS CIVILES OU COMMERCIALES (Il faut faire référence, le cas échéant, aux éléments déclarés dans le champ relatif au registre des intérêts)	
Biens à déclarer au Portugal	
Biens à déclarer à l'étranger	
III – DROITS SUR LES BATEAUX, LES AERONEFS OU LES VÉHICULES AUTOMOBILES	
Biens à déclarer au Portugal	
Biens à déclarer à l'étranger	
IV – PORTEFEUILLES DE TITRES, LES COMPTES BANCAIRES À TERME ET LES APPLICATIONS FINANCIÈRES ÉQUIVALENTES	
Biens à déclarer au Portugal	
Biens à déclarer à l'étranger	
V – COMPTES BANCAIRES À TERME ET LES CRÉANCES, D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 50 SALAIRES MINIMAUX	
Biens à déclarer au Portugal	
Biens à déclarer à l'étranger	
VI – AUTRES ÉLÉMENTS ACTIF PATRIMONIAL	
Biens à déclarer au Portugal	
Biens à déclarer à l'étranger	

PASSIF	
Identification du créancier	
Montant de la dette	
Date d'échéance	